

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de directive du Conseil relative au régime général, à la détention et à la circulation des produits soumis à accise

COM(90) 431 final

(Présentée par la Commission le 27 septembre 1990.)

(90/C 322/01)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 99,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur impliquent la libre circulation des marchandises, y compris celles soumises aux droits d'accise;

considérant qu'il convient de définir le territoire sur lequel la présente directive, ainsi que les directives portant sur les taux et les structures des droits des produits soumis à accise, s'appliquent;

considérant que la notion de produits soumis à accise doit être définie; que seules les marchandises qui sont traitées comme telles dans tous les États membres peuvent faire l'objet de dispositions communautaires; que le maintien ou l'introduction de droits d'accise sur d'autres marchandises dans un seul ou certains des États membres ne doit pas, par une taxation à l'entrée ou une détaxation à la sortie du territoire national, ou par des contrôles aux frontières, faire obstacle au principe de libre circulation;

considérant que, pour assurer l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur, le fait générateur de la dette fiscale, ainsi que son exigibilité, doivent être identiques dans tous les États membres;

considérant que, l'exigibilité étant du ressort de chaque État membre, toute vente ou affectation aux besoins d'un assujetti, tel que défini à l'article 4 de la directive 77/388/CEE du Conseil (1), modifiée en dernier lieu par la directive 89/465/CEE (2), ayant lieu dans un État membre autre que celui de mise à la consommation, donne lieu à exigibilité de l'accise dans l'État membre de vente ou d'affectation; qu'il convient cependant de prévoir la possibilité de modifier à terme cette disposition;

considérant que, afin d'assurer à terme la perception de la dette fiscale, une surveillance doit pouvoir être effectuée dès la naissance du fait générateur dans les unités de production comme de détention; qu'un régime d'entrepôt, subordonné à un agrément de la part des autorités compétentes, doit permettre d'assurer ces contrôles;

considérant que le passage du territoire d'un État membre à un autre ne peut pas donner lieu à un contrôle susceptible d'entraver la libre circulation intracommunautaire; que les contraintes inhérentes à l'exigibilité imposent cependant de connaître les mouvements des produits soumis à accise; qu'une interconnexion des opérateurs agréés permet de suivre ces mouvements;

considérant qu'il convient d'instaurer, afin d'assurer la perception de l'impôt aux taux et sur les produits définis par les États membres, une procédure relative à la circulation de ces produits en régime de suspension;

considérant que, à ce titre, il convient en premier lieu que chaque envoi puisse être aisément identifié, des contrôles occasionnels pouvant avoir lieu en cours de transport; que

(1) JO n° L 145 du 13. 6. 1977, p. 1.

(2) JO n° L 226 du 3. 8. 1989, p. 21.

sa situation doit pouvoir être immédiatement connue au regard de la dette fiscale dont il est le support; qu'il est donc nécessaire de prévoir à cette fin un document d'accompagnement qui peut être administratif ou commercial; que le document commercial utilisé doit contenir les éléments indispensables figurant sur le document administratif;

considérant, en outre, qu'il n'y a pas lieu d'utiliser le document d'accompagnement lorsque les produits soumis à accise circulent sous couvert d'autres régimes suspensifs généraux;

considérant qu'il convient également que, dans le cadre d'une exigibilité nationale, le recouvrement de l'accise en cas d'infraction ou d'irrégularité doit être effectué par l'État membre sur le territoire duquel a été commise l'infraction ou l'irrégularité, ou par l'État membre où elle a été constatée, ou par l'État membre de départ en cas de non-présentation dans l'État membre de destination;

considérant, enfin, que les États membres peuvent prévoir que les produits mis à la consommation soient munis de marques nationales de reconnaissance; que l'utilisation de ces marques ne doit entraîner aucune entrave dans les échanges intracommunautaires;

considérant que l'acquiescement de l'accise dans l'État membre où a eu lieu la dernière transaction commerciale doit pouvoir donner lieu au remboursement de l'accise dans l'État membre de première mise à la consommation pour éviter une double imposition;

considérant qu'il convient de prévoir des exonérations résultant d'accords passés par les États membres avec d'autres États ou avec des organismes internationaux;

considérant, enfin, qu'il convient d'instituer un comité des accises pour participer à la mise au point des normes communautaires nécessaires à la mise en œuvre de la présente directive et des directives ... portant sur les structures des accises sur les tabacs manufacturés, les boissons alcooliques et les huiles minérales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier

1. La présente directive fixe le régime des droits d'accise et autres impositions indirectes frappant directement ou indirectement la consommation de produits, à l'exclusion de la taxe à la valeur ajoutée et des impositions établies par les institutions des Communautés européennes.

2. Les dispositions particulières portant sur les taux et les structures des droits des produits soumis à accise sont reprises dans les directives ... (1)

Article 2

La présente directive, ainsi que les directives visées à l'article 1^{er} paragraphe 2, s'appliquent sur le territoire douanier de la Communauté tel que défini dans le règlement (CEE) n° 2151/84 du Conseil (2).

Article 3

1. Aux fins d'application de la présente directive, on entend par produits soumis à accise les produits suivants tels que définis dans les directives y afférentes:

- les huiles minérales,
- les boissons alcooliques,
- les tabacs manufacturés.

2. Les produits repris au paragraphe 1 ne sont soumis à aucune imposition autre que l'accise et la taxe à la valeur ajoutée.

3. Les États membres conservent la faculté d'introduire ou de maintenir des impositions frappant des produits autres que ceux repris au paragraphe 1, à condition qu'elles ne donnent lieu, dans les échanges entre les États membres, ni à des taxations à l'entrée sur le territoire national, ni à des détaxations à la sortie du territoire national, ni à des contrôles aux frontières.

Article 4

1. Le fait générateur de l'accise frappant les produits soumis à accise est la production sur le territoire de la Communauté ou l'importation sur le territoire de la Communauté en provenance de pays tiers.

2. L'accise devient exigible lors de la mise à la consommation. Est considérée comme mise à la consommation, la mise à la disposition d'une personne physique ou morale, sur le territoire d'un État membre, de tout produit soumis à accise, à la sortie de tout régime suspensif de droits et taxes.

(1) JO n° C 12 du 18. 1. 1990 p. 4 [COM(89) 525 final].
JO n° C 16 du 23. 1. 1990 p. 10 [COM(89) 526 final].
JO n° C 12 du 18. 1. 1990 p. 12 [COM(89) 527 final].
Voir page 11 du présent Journal officiel [COM(90) 432 final].
Voir page 16 du présent Journal officiel [COM(90) 433 final].
Voir page 18 du présent Journal officiel [COM(90) 434 final].

(2) JO n° L 197 du 27. 7. 1984, p. 1.

3. Le taux de l'accise à retenir est le taux en vigueur à la date de l'exigibilité. L'accise est perçue et recouvrée selon les modalités établies par chaque État membre, étant entendu que les délais de paiement s'appliquent indistinctement aux produits nationaux et aux produits des autres États membres.

Article 5

1. Dans les circonstances suivantes, outre les dispositions générales de l'article 4, l'accise devient exigible sur les territoires spécifiés ci-après :

- a) la vente des produits soumis à accise dans un État membre autre que celui de mise à la consommation, postérieure à cette mise à la consommation, donne lieu à exigibilité de l'accise dans l'État membre où a lieu la vente;
- b) l'affectation des produits soumis à accise aux besoins d'un assujetti, tel que défini à l'article 4 de la directive 77/388/CEE, ainsi qu'aux besoins des organismes de droit public tels que définis dans ce même article 4 paragraphe 5 premier alinéa, dans un État membre autre que celui de mise à la consommation, donne lieu à exigibilité de l'accise dans l'État membre où a lieu cette affectation;
- c) sans préjudice des dispositions du point a), les livraisons effectuées au titre d'une activité de vente par correspondance, telle que définie à l'article 28 de la directive ... ⁽¹⁾ donnent lieu à exigibilité de l'accise dans l'État membre dans lequel le bien se trouve au moment de l'arrivée de l'expédition ou du transport à destination de l'acquéreur.

2. Avant le 1^{er} janvier 1997, le Conseil, sur la base d'un rapport de la Commission, réexamine les dispositions du paragraphe 1 et, sur proposition de la Commission, après consultation du Parlement européen, arrête le cas échéant les modifications nécessaires.

TITRE II

Production et détention

Article 6

1. Chaque État membre détermine sa réglementation en matière de production et de détention des produits soumis à accise, sous réserve des dispositions de la présente directive.
2. La production et la détention de produits soumis à accise, lorsque celle-ci n'est pas acquittée, font l'objet de

contrôles effectués dans le cadre du régime de l'entrepôt fiscal, dénommé ci-après entrepôt.

Article 7

L'ouverture d'entrepôt est subordonnée à l'autorisation des autorités compétentes des États membres.

Les titulaires de cette autorisation sont dénommés opérateurs agréés.

Article 8

L'opérateur agréé est tenu :

- a) de fournir une garantie;
- b) de se conformer à toutes les obligations prescrites en matière d'entrepôts;
- c) de présenter les produits à toute réquisition;
- d) de se prêter à tout contrôle ou recensement;
- e) de tenir une comptabilité matières.

Article 9

Le régime de l'entrepôt est apuré par la mise à la consommation, la mise à la circulation sous le couvert d'une procédure de transit, d'une procédure de transit TIR, d'un manifeste rhénan ou du formulaire 302 prévu dans le cadre de la convention entre les États parties au traité de l'Atlantique Nord, le placement en zone franche, l'exportation ou la réexportation hors du territoire de la Communauté, l'abandon au profit du trésor public si cette possibilité existe, ou la destruction sous contrôle.

Article 10

1. L'opérateur agréé bénéficie de la franchise pour les pertes intervenues pendant la durée du séjour en entrepôt et dues à des cas fortuits, à des cas de force majeure, ou à des causes dépendant de la nature des produits.
2. En cas d'enlèvements irréguliers, les droits et taxes sont perçus en fonction des taux en vigueur au moment de l'enlèvement. Si la date d'enlèvement ne peut être constatée, il est fait application des taux les plus élevés entre la date d'entrée en entrepôt ou le dernier recensement et le jour de constatation du produit manquant.

TITRE III

Circulation

Article 11

1. La circulation en régime de suspension des produits soumis à accise s'effectue entre opérateurs agréés. Les produits sont alors réputés demeurer en régime d'entrepôt.

⁽¹⁾ JO n° C 176 du 17. 7. 1990, p. 8 [COM(90) 182 final].

2. L'identification des produits soumis à accise circulant en régime de suspension est assurée par scellement, par capacité lorsque le moyen de transport est susceptible d'être reconnu apte au scellement et par colis dans les autres cas.

3. Les opérateurs agréés par les autorités compétentes d'un État membre, conformément aux dispositions de l'article 7, sont réputés être agréés pour les opérations de circulation nationale et intracommunautaire.

4. Les risques inhérents à la circulation nationale et communautaire sont couverts par la garantie constituée par l'opérateur agréé expéditeur, telle que prévue à l'article 8.

Cette garantie doit être valable dans toute la Communauté.

5. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 première phrase, le destinataire peut ne pas être un opérateur agréé. En pareil cas, l'acquiescement de l'accise a lieu dès l'arrivée chez le destinataire, aux conditions fixées par les autorités compétentes.

Article 12

1. Nonobstant l'utilisation éventuelle de procédures informatisées, tout produit soumis à accise, circulant en régime de suspension entre les territoires des différents États membres, est accompagné d'un document établi par l'opérateur agréé expéditeur, soit un document administratif tel que figurant à l'annexe I, soit un document commercial contenant les informations énumérées à l'annexe 2.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque les produits soumis à accise circulent sous le couvert des régimes prévus à l'article 9.

3. Sans préjudice des dispositions de l'article 3 paragraphe 3, les États membres peuvent maintenir la réglementation portant sur la circulation des matières premières utilisées dans la fabrication ou l'élaboration des produits soumis à accise.

Article 13

1. Un exemplaire du document administratif d'accompagnement ou une copie du document commercial est renvoyé sans tarder à l'expéditeur pour apurement, au plus tard dans le mois qui suit la réception par le destinataire.

2. En cas de défaut d'apurement, l'expéditeur est tenu d'en informer les autorités compétentes.

Article 14

1. Lorsqu'une irrégularité ou une infraction a été commise en cours de circulation, le recouvrement de l'accise a lieu dans l'État membre où elle a été commise.

2. Lorsque, en cours de circulation, une infraction ou une irrégularité a été commise sans qu'il soit possible d'établir le lieu où elle a été commise, elle est réputée avoir été commise dans l'État membre où elle a été constatée.

3. Lorsque les produits ne sont pas présentés dans l'entrepôt de l'opérateur agréé destinataire, ou dans les lieux prévus en application de l'article 11 paragraphe 5 et de l'article 16 paragraphe 1, l'infraction ou l'irrégularité est réputée avoir été commise dans l'État membre de départ, à moins que, dans un délai à déterminer, la preuve ne soit apportée, à la satisfaction des autorités compétentes, de la régularité de l'opération ou du lieu où l'infraction ou l'irrégularité a été effectivement commise.

4. Si, avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'établissement du document d'accompagnement, l'État membre où l'infraction ou l'irrégularité a effectivement été commise vient à être déterminé, cet État membre procède au recouvrement de l'accise.

Dans ce cas, dès que la preuve de ce recouvrement est fournie, l'accise initialement perçue est remboursée.

Article 15

1. Les États membres peuvent prévoir que les produits mis à la consommation, ou vendus sur leur territoire, soient munis de marques nationales de reconnaissance ou de marques fiscales.

2. Tout État membre, utilisant des marques nationales de reconnaissance ou des marques fiscales, est tenu de les mettre à la disposition des fabricants et négociants des autres États membres.

3. Les États membres qui perçoivent l'accise par d'autres moyens que des marques fiscales veillent à ce qu'aucune entrave, ni administrative ni technique, n'affecte les échanges intracommunautaires.

4. La mise à la consommation d'un produit muni d'une marque nationale de reconnaissance ou d'une marque fiscale d'un État membre ne peut se faire que dans cet État membre.

5. La circulation d'un produit, muni d'une marque nationale de reconnaissance ou d'une marque fiscale d'un État membre et destiné à la vente dans cet État membre, sur le territoire d'un autre État membre, s'effectue sous le couvert d'un des régimes prévus à l'article 9 et à l'article 12 paragraphe 1.

TITRE IV

Remboursement

Article 16

1. Les produits soumis à accise et mis à la consommation peuvent, à la demande de tout expéditeur, et par dérogation à l'article 11 paragraphe 1, faire l'objet d'une mise ou d'une remise en régime suspensif et d'un remboursement de l'accise dans l'État membre de mise à la consommation, lorsqu'ils sont destinés à être mis à la consommation réelle dans un autre État membre, ou dans les cas prévus à l'article 18.

2. En cas de circonstances exceptionnelles dûment constatées empêchant l'application des dispositions du paragraphe 1, l'État membre dans lequel a eu lieu la mise à la consommation effective, sur demande accompagnée de la preuve de l'acquittement de l'accise dans l'État membre dans lequel a eu lieu la mise à la consommation réelle, le remboursement de l'indu.

Article 17

Sans préjudice des dispositions des titres II, III et IV, les États membres fixent les conditions, y compris la garantie qui doit être valable dans toute la Communauté, dans lesquelles la mise ou la remise en régime suspensif, le remboursement en découlant, ainsi que le remboursement *a posteriori* sont effectués. Toutefois, le remboursement doit être effectué dans un délai d'un mois à compter du jour de la mise ou de la remise en régime suspensif telle que prévue à l'article 16 paragraphe 1, ou du jour du dépôt de la demande de remboursement tel que prévu à l'article 16 paragraphe 2.

TITRE V

Exonérations

Article 18

Les produits soumis à accise sont exonérés du paiement de l'accise lorsqu'ils sont destinés à des représentations diplomatiques ou consulaires, à des organisations internationales reconnues comme telles par les autorités du pays d'accueil et aux membres de ces institutions dans les limites fixées par les conventions établissant ces institutions, ou, dans les États membres parties au traité de l'Atlantique Nord, aux forces des autres États parties à ce traité pour l'usage de ces forces ou de l'élément civil qui les accompagne ou pour l'approvisionnement de leurs mess ou cantines lorsque ces forces sont affectées à l'effort commun de défense.

TITRE VI

Comité des accises

Article 19

1. Il est institué un comité des accises ci-après dénommé « comité », composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Le comité établit son règlement intérieur.

Article 20

1. Le comité peut examiner toute question relative à l'application de la présente directive, ainsi que des directives portant sur les tabacs manufacturés, les boissons alcooliques et les huiles minérales, qui est évoquée par son président soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. La Commission arrête, après consultation du comité, les dispositions nécessaires pour l'application des titres II, III et IV de la présente directive, ainsi que des directives portant sur les tabacs manufacturés, les boissons alcooliques et les huiles minérales.

3. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.

L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal.

La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

Article 21

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 1992.

Les dispositions adoptées en vertu du premier alinéa se réfèrent explicitement à la présente directive.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 22

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE I

NOTICE EXPLICATIVE RELATIVE AU DOCUMENT ADMINISTRATIF D'ACCOMPAGNEMENT

I. Remarques générales

- a) Le document doit être rempli lisiblement et de façon indélébile. Il ne doit comporter ni grattage, ni surcharge. Les modifications qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par son auteur et visée officiellement.
- b) Dans les cases 9 et 14, l'espace réservé à la désignation des marchandises qui n'est pas utilisé doit être barré de façon à ne plus pouvoir servir.
- c) Le document ne peut servir que pour une seule catégorie de marchandises d'accise.

II. Rubriques

1. *Expéditeur*
Indiquer les nom, prénom ou la raison sociale, ainsi que l'adresse complète de l'expéditeur.
— Si l'expéditeur est un opérateur agréé, indiquer son numéro d'agrément ainsi que le numéro d'identification de l'entrepôt.
— Si l'expéditeur n'est pas un opérateur agréé, n'indiquer que les mentions visées au premier alinéa.
2. *Numéro de référence*
Numéro séquentiel de l'envoi, fixé par l'expéditeur.
3. *Date*
Date d'expédition.
4. *Destinataire*
Indiquer, pour le *destinataire*, les mentions visées au point 1.
5. *Responsable financier*
En principe, c'est l'expéditeur. Mais en cas de filiale ou de succursale, il faut indiquer le véritable responsable (par exemple société mère).
6. *Pays d'expédition*
Indiquer le pays de l'expéditeur.
7. *Pays de destination*
Indiquer le pays du destinataire.
8. *Identification du moyen de transport*
Indiquer la nature, la nationalité, l'immatriculation du moyen de transport utilisé. En cas de rupture de charge, indiquer les différents moyens de transport.
- 9 et 14. *Désignation des marchandises — Numéros des conteneurs — Nombre et nature*
Indiquer en clair la nature des marchandises (vin, whisky, cigarettes, gazole, etc.), les numéros d'identification des conteneurs, leur nombre, leur nature (vrac, bouteilles, cartons, etc.) En outre:
— pour les boissons alcooliques, indiquer le nombre de litres et fractions de litres, le titre alcoométrique réel (pourcentage en volume) à la température de 20° Celsius,
— pour les huiles minérales, indiquer le nombre de litres ou, le cas échéant, le poids net en kilogrammes ainsi que la température exprimée en degrés Celsius,

- pour les tabacs manufacturés:
 - pour les cigares, cigarillos et cigarettes, le nombre de pièces,
 - pour les tabacs à fumer, à mâcher et à priser, le poids net en kilogrammes.

10 et 15. *Code NC*

Indiquer le code de la nomenclature combinée correspondant à la marchandise.

11 et 16. *Masse brute*

Indiquer la masse brute.

12 et 17. *Masse nette*

Indiquer la masse nette.

13 et 18. *Valeur*

Indiquer la valeur uniquement pour les tabacs manufacturés.

19. *Itinéraire et délai de route*

Indication obligatoire.

20. *Lieu et date d'établissement — Authentification*

Le document administratif d'accompagnement est établi par l'expéditeur selon les règles prévues par chaque État membre.

21. *Contrôles*

Indiquer le résultat des contrôles éventuels survenus lors de l'établissement, en cours de route, ou dans l'entrepôt de destination. Si des scellés ont été apposés, indiquer leurs caractéristiques, y compris leurs nombres et leurs numéros de séries.

0. *Exemplaire destiné à ...*

En chiffres, le numéro séquentiel de l'exemplaire de la liasse avec l'indication du destinataire de l'exemplaire.

III. Établissement du document

Le document d'accompagnement se compose de cinq exemplaires, à savoir:

- 1) l'exemplaire pour l'expéditeur;
- 2) l'exemplaire pour les autorités compétentes du pays de départ;
- 3) l'exemplaire pour le destinataire;
- 4) l'exemplaire pour les autorités compétentes du pays de destination;
- 5) l'exemplaire de renvoi expédié par le destinataire pour apurement vers l'expéditeur.

ANNEXE II

NOTICE EXPLICATIVE RELATIVE À L'UTILISATION D'UN DOCUMENT COMMERCIAL

I. Remarques générales

- a) Le document commercial doit être rempli lisiblement et de façon indélébile. Il ne doit comporter ni grattage, ni surcharge. Les modifications qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par son auteur.
- b) Le document commercial ne peut servir que pour une seule catégorie de marchandises d'accise.

II. Établissement du document

Le document commercial doit être établi en cinq exemplaires (un original + quatre copies):

- 1) l'original destiné à l'expéditeur;
- 2) copie pour les autorités compétentes du pays de départ;
- 3) copie pour le destinataire;
- 4) copie pour les autorités compétentes du pays de destination;
- 5) copie de renvoi expédié par le destinataire pour apurement vers l'expéditeur.

III. Mentions devant obligatoirement figurer dans le document commercial aux fins de satisfaire aux dispositions relatives à la présente proposition de directive

a) *Expéditeur*

- Indiquer les nom, prénom ou la raison sociale, et l'adresse complète de l'expéditeur,
- si l'expéditeur est un opérateur agréé, indiquer son numéro d'agrément ainsi que son numéro de TVA,
- si l'expéditeur n'est pas un opérateur agréé mais est un assujetti à la TVA, indiquer son numéro de TVA,
- si l'expéditeur n'est ni un opérateur agréé ni un assujetti à la TVA, n'indiquer que les mentions visées au premier alinéa.

b) *Date*

Indiquer la date de facturation (laquelle ne coïncide pas forcément avec la date de l'expédition), ainsi que la date de livraison des biens.

c) *Numéro de la facture*

Ce numéro est fixé par l'expéditeur.

d) *Destinataire*

Indiquer pour le *destinataire* les mentions visées au point a).

e) *Mention particulière*

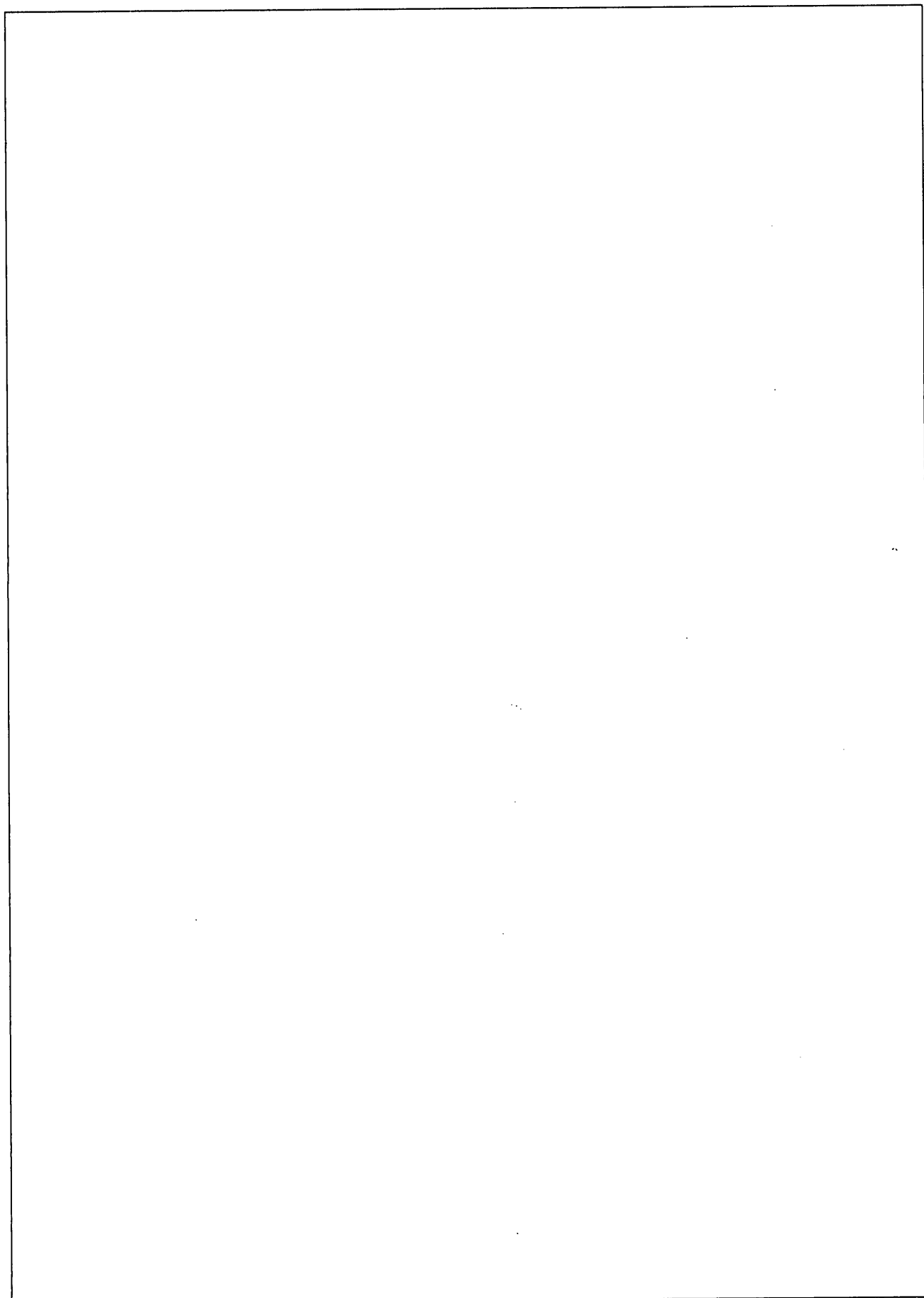
En cas d'expédition de produits d'accises en suspension de droits, la mention « produits expédiés en suspension de droits d'accise » doit figurer sur le document commercial.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Document administratif d'accompagnement

EXEMPLAIRE DESTINÉ À	1. Opérateur agréé expéditeur	2. Numéro de référence	3. Date	
	4. Opérateur agréé destinataire	5. Responsable financier		
		6. Pays d'expédition	7. Pays de destination	
	8. Identité du moyen de transport			
9. Désignation des marchandises – Numéros conteneurs – Nombre et nature	10. Code NC	11. Masse brute	12. Masse nette	
	13. Valeur			
14. Désignation des marchandises – Numéros conteneurs – Nombre et nature	15. Code NC	16. Masse brute	17. Masse nette	
	18. Valeur			
19. Itinéraire et délai de route	20. Lieu et date d'établissement – authentification			

21. Contrôles



f) *Identification du moyen de transport*

Indiquer la nature, la nationalité, l'immatriculation du moyen de transport utilisé. En cas de rupture de charge, indiquer les différents moyens de transport.

g) *Désignation des marchandises — numéros des conteneurs — nombre et nature*

Indiquer en clair la nature des marchandises (vin, whisky, cigarettes, gazole, etc.), les numéros d'identification des conteneurs, leur nombre, leur nature (vrac, bouteilles, cartons, etc.) En outre:

- pour les boissons alcooliques, indiquer le nombre de litres et fractions de litres, le titre alcoométrique réel (pourcentage en volume) à la température de 20° Celsius,
- pour les huiles minérales, indiquer le nombre de litres ou, le cas échéant, le poids net en kilogrammes ainsi que la température exprimée en degrés Celsius,
- pour les tabacs manufacturés:
 - pour les cigares, cigarillos et cigarettes, le nombre de pièces,
 - pour les tabacs à fumer, à mâcher et à priser, le poids net en kilogrammes.

h) *Code NC*

Indiquer le code de la nomenclature combinée correspondant à la marchandise.

i) *Valeur*

Indiquer la valeur des produits d'accise.

Proposition de directive du Conseil concernant l'harmonisation de la structure des droits d'accises sur les boissons alcooliques et sur l'alcool contenu dans d'autres produits

COM(90) 432 final

(Présentée par la Commission le 27 septembre 1990.)

(90/C 322/02)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

être appliqués dans les États membres à l'alcool, au vin, à la bière et aux produits intermédiaires;

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 99,

considérant que, pour que ces accises soient appliquées de façon uniforme, il est nécessaire d'établir des définitions communes pour tous les produits concernés;

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il est utile de fonder de telles définitions sur celles qui figurent dans la nomenclature combinée, qui constitue un système global reconnu offrant une base appropriée à des fins fiscales;

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la directive ... du Conseil ⁽¹⁾ établit des taux minimaux et des taux-objectifs d'accises qui doivent

considérant qu'il est nécessaire de faire en sorte que l'accise soit appliquée aux quantités réelles livrées ou certifiées manquantes;

⁽¹⁾ JO n° C 250 du 18. 9. 1987, p. 4 et
JO n° C 12 du 18. 1. 1990, p. 12 [COM(89) 527 final].

considérant que, dans le cas de la bière, le système consistant à taxer les moûts pose de sérieux problèmes pour l'établissement de la taxe et est susceptible d'entraîner des